



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'un hôtel et d'une résidence de tourisme
« Le Daria-I-Nor » »
sur la commune de Huez
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00379
G 2017-003568**

Décision du 06 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 02 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00379, déposé par la société par actions simplifiée (SAS) Lodge et Spa Mountain société ADS, représentée par Thierry SCHOENAUER ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 9 mars 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 23 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier « Le Daria-I-Nor, avec un hôtel 5 étoiles et une résidence de tourisme 5 étoiles, comprenant 114 logements ;
- qui comprend au total la création de 10 984 m² de surface de plancher, sur un terrain d'une superficie inférieure à 10 ha ;
- qui relève de la rubrique n°39 (relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un secteur actuellement anthropisé, en partie dans l'emplacement d'un circuit automobile, sur le secteur de l'Éclose ;
- en dehors de tout périmètre de protection environnemental réglementaire ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huez a bien identifié l'enjeu lié à la présence de l'espèce Apollon et qu'afin de préserver ses déplacements un corridor a été délimité dans le plan de zonage du PLU ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone concernée par des risques naturels, hormis le risque sismique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de création d'un hôtel et d'une résidence de tourisme « Le Daria-I-Nor », sur la commune de Huez, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00379, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

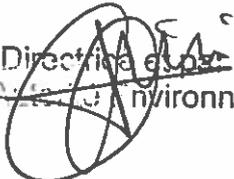
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégalion,
Pôle ~~Auvergne~~ Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03